

Loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018
portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,
LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE CONFORME A LA CONSTITUTION,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La Cour constitutionnelle est la haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle.

Elle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux.

La Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics.

Article 2 : La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Elle examine les réclamations et proclame les résultats définitifs du scrutin.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats définitifs.

Article 3 : La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Chapitre 1 : De la nomination des membres de la Cour constitutionnelle

Article 4: La Cour constitutionnelle est composée de neuf (9) membres nommés ainsi qu'il suit :

- trois (3) par le Président de la République, dont deux au moins jouissant d'une expérience dans le domaine du droit ;
- deux (2) par le Président du Sénat, dont un au moins jouissant d'une expérience dans le domaine du droit ;
- deux (2) par le Président de l'Assemblée nationale, dont un au moins jouissant d'une expérience dans le domaine du droit ;
- deux (2) par la Cour suprême parmi les membres de cette juridiction.

Par décret conforme, le Président de la République prononce leur nomination.

Article 5 : La Cour constitutionnelle comprend :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- des membres.

Le Président et le vice-président de la Cour constitutionnelle sont nommés par décret du Président de la République parmi les membres de la Cour.

Article 6 : Avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent devant le Parlement réuni en congrès le serment suivant :

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membre de la Cour constitutionnelle, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour."

Acte est donné de la prestation de serment par le président du Parlement réuni en congrès qui renvoie les membres de la Cour constitutionnelle à l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 : La violation du serment prévu à l'article précédent constitue une forfaiture passible de la dégradation civique.

Article 8 : Les personnalités condamnées pour forfaiture, haute trahison, parjure, détournement de deniers publics, corruption, concussion, fraude, blanchiment d'argent, participation à une entreprise terroriste, génocide, atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, insurrection, rébellion armée ou tout autre crime, ne peuvent être nommés membres de la Cour constitutionnelle.

Article 9 : La Cour constitutionnelle dispose d'un secrétariat général dirigé et animé par un secrétaire général.

Le secrétaire général de la Cour constitutionnelle est suppléé par un secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Les attributions et l'organisation du secrétariat général de la Cour constitutionnelle sont fixées par décret du Président de la République.

Chapitre 2 : Des droits et obligations des membres de la Cour constitutionnelle

Article 10 : Les membres de la Cour constitutionnelle perçoivent un traitement fonctionnel mensuel dont le montant est déterminé par décret du Président de la République.

Article 11 : Un membre de la Cour constitutionnelle ne peut être ni poursuivi, ni recherché, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis dans l'exercice de ses fonctions.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont justiciables devant la Haute Cour de justice pour les actes qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 : Avant la prise de leurs fonctions, les membres de la Cour constitutionnelle appartenant à des partis politiques et associations ou à des syndicats démissionnent de ceux-ci.

Article 13 : Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, de la Cour suprême, de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, de la Haute Cour de justice, de Médiateur de la République, de membre du Conseil économique, social et environnemental, du Conseil supérieur de la liberté de communication, de la Commission nationale des droits de l'homme, du Conseil supérieur de la magistrature, des Conseils des collectivités locales et des Conseils consultatifs nationaux.

Toute personne se trouvant dans l'une ou l'autre catégorie de fonctions ci-dessus citées et nommée à la Cour constitutionnelle, est réputée avoir démissionné de ses fonctions si elle n'a pas exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant sa nomination.

Article 14 : Pendant la durée de leur mandat, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent occuper aucun autre emploi public ou privé.

Ils peuvent, cependant, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux agricoles, scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement supérieur.

Article 15 : Tout membre de la Cour constitutionnelle qui accepte les fonctions incompatibles avec sa qualité est, d'office, démissionnaire.

Le Président de la Cour constitutionnelle en informe, sans délai, l'autorité ou la structure dont émane le membre démissionnaire en même temps que l'autorité de nomination afin qu'il soit pourvu à son remplacement.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 16 : Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de quatre ans renouvelable deux fois suivant les modalités édictées à l'article 4 de la présente loi.

Le renouvellement du mandat des membres de la Cour constitutionnelle a lieu trente (30) jours avant le terme dudit mandat.

Article 17 : En cas de décès, d'empêchement définitif, de démission ou de condamnation à une peine afflictive et infamante d'un membre de la Cour constitutionnelle, il est pourvu à son remplacement dans les quinze (15) jours, pour le reste du mandat, par nomination d'un nouveau membre suivant les modalités prévues à l'article 4 de la présente loi.

Article 18 : Le Président de la Cour constitutionnelle préside les séances solennelles et les audiences publiques de la Cour.

Il est chargé du fonctionnement régulier de la Cour constitutionnelle et de la discipline de ses membres. Il en est le représentant légal.

Article 19 : Le vice-président supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du vice-président, la suppléance est assurée par le plus âgé des membres présents de la Cour constitutionnelle.

Article 20 : La Cour constitutionnelle se réunit sur convocation de son Président ou de son vice-président ou du plus âgé des membres présents, dans les conditions spécifiées à l'article 19 alinéa 2 ci-dessus. Elle peut, également, se réunir à la demande du tiers de ses membres.

Article 21 : A l'occasion de l'examen de chaque affaire dont la Cour constitutionnelle est saisie, le Président nomme un rapporteur parmi les membres de la Cour.

Article 22 : Le rapporteur instruit l'affaire. Il dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il peut, dans le respect des droits de la défense, ordonner la communication des pièces, entendre le requérant, la partie adverse, tout sachant et, d'une manière générale, prendre toutes mesures d'instruction utiles.

Article 23 : Le rapporteur fait constituer le dossier par le secrétariat général de la Cour. Après distribution aux membres de la Cour constitutionnelle de son rapport écrit, auquel est annexé le projet de décision ou d'avis, le rapporteur procède à sa présentation orale.

Les débats s'ouvrent entre les membres de la Cour constitutionnelle qui délibèrent à huis clos.

Le quorum des délibérations de la Cour constitutionnelle est de sept membres au moins.

Le Président de la Cour constitutionnelle dirige les débats.

Article 24 : Lors des délibérations, le membre le plus jeune opine le premier, après le rapporteur, et ainsi de suite jusqu'au vice-président et au Président qui opine le dernier.

Article 25 : Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus à la majorité des membres présents et votants. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La Cour constitutionnelle prend sa décision ou ordonne, en cas de besoin, des mesures d'instructions supplémentaires.

Article 26 : Toutes les décisions de la Cour constitutionnelle doivent être motivées. Elles peuvent être rendues en audience publique.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers.

Article 27 : Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont notifiés à toutes les parties, autorités ou institutions intéressées, par le secrétaire général de la Cour constitutionnelle.

Ils sont publiés au Journal officiel.

Article 28 : Un recueil annuel des décisions et des avis de la Cour constitutionnelle est publié par son secrétaire général sous la coordination du président de la Cour constitutionnelle.

Article 29 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont inscrits au budget de l'Etat.

Il est alloué à la Cour constitutionnelle une dotation spécifique avant le début de tout processus d'élections référendaires, présidentielles, législatives et sénatoriales.

Le président de la Cour constitutionnelle est l'ordonnateur principal et le vice-président, l'ordonnateur délégué de ces crédits.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Chapitre 1 : De la saisine en matière de contrôle de constitutionnalité

Article 30 : La Cour constitutionnelle est saisie pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques, soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 31 : La Cour constitutionnelle est saisie par le Président du Sénat ou par le Président de l'Assemblée nationale, pour avis de conformité, avant la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement.

Article 32 : Les lois ordinaires, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle, pour avis de conformité, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le

Premier ministre, Chef du Gouvernement ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement.

Article 33 : La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation des lois organiques et des lois ordinaires ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement.

Article 34 : L'autorité qui soumet à la Cour constitutionnelle une loi avant promulgation en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour constitutionnelle des actes de même nature.

Article 35 : Dans les cas prévus aux articles 30, 31 et 32 ci-dessus, la Cour constitutionnelle statue dans un délai d'un (1) mois.

En cas d'urgence et à la demande expresse du requérant, ce délai peut être ramené à dix (10) jours.

Article 36 : La Cour constitutionnelle peut être saisie pour interprétation des dispositions constitutionnelles par le Président de la République, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale ou le Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 37 : Si la Cour constitutionnelle, saisie d'une loi avant promulgation, déclare qu'elle contient une disposition contraire à la Constitution, sans constater en même temps que celle-ci est détachable de l'ensemble de ladite loi, la loi dont s'agit ne peut être ni promulguée, ni mise en application.

Au cas où la disposition en cause, contraire à la Constitution, serait détachable de l'ensemble du texte, ladite disposition est expurgée du texte au niveau du Parlement avant que ledit texte ne soit de nouveau soumis à la Cour constitutionnelle.

Si la Cour constitutionnelle déclare que la loi ou l'une de ses dispositions est conforme à la Constitution, la loi dont s'agit est promulguée.

Article 38 : Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que le règlement intérieur de l'Assemblée nationale ou du Sénat qui lui a été soumis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application.

Article 39 : L'avis conforme de la Cour constitutionnelle constatant que les textes qui lui sont soumis ne sont pas contraires à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation ou de leur mise en application.

Article 40 : Si la Cour constitutionnelle, saisie sur le fondement des articles 175 alinéa 2 et 180 de la Constitution, a déclaré qu'un traité ou un accord international comporte une clause violant une norme constitutionnelle, elle émet un avis de non-ratification.

Article 41 : Si la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République, déclare qu'un traité ou un accord international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 42 : Tout particulier peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne.

Article 43 : La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant.

Article 44 : La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée.

Le recours en inconstitutionnalité, par voie d'action, n'est soumis à aucun délai.

Article 45 : La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois à compter de l'introduction du recours.

Ce délai peut être réduit à dix (10) jours à la demande expresse du requérant.

Article 46 : La Cour constitutionnelle rejette le recours lorsqu'elle constate que le texte ou l'une de ses dispositions inséparables de l'ensemble du texte est conforme à la Constitution. Dans ce cas, ledit texte est promulgué.

La Cour constitutionnelle déclare inconstitutionnel et prononce son annulation lorsqu'elle constate que le texte ou l'une de ses dispositions inséparables de l'ensemble du texte est contraire à la Constitution.

Un texte ou une disposition déclaré inconstitutionnel ne peut être ni promulgué, ni mis en application.

Article 47 : La Cour constitutionnelle peut moduler dans le temps, les effets de ses décisions d'inconstitutionnalité.

Article 48 : Le recours en inconstitutionnalité, par voie d'exception, appartient aux parties en procès devant toute juridiction.

Article 49 : L'exception d'inconstitutionnalité doit, à peine d'irrecevabilité, être invoquée avant la mise en délibéré, en matière pénale, et en toutes autres matières par les parties au procès, dans leurs conclusions respectives.

Seul l'intervenant volontaire, devant la Cour d'appel, peut invoquer ladite exception pour la première fois.

Article 50 : Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant une juridiction, celle-ci constate, le cas échéant, sa recevabilité et, dans ce cas, sursoit à statuer, prononce le renvoi du dossier et des parties devant la Cour constitutionnelle et impartit au requérant le délai d'un (1) mois à partir de la signification de la décision pour saisir la Cour constitutionnelle. Une expédition du jugement ou de l'arrêt est, à cet effet, délivrée par le greffier, sans aucun frais, au requérant dans un délai de huit (8) jours.

Le greffier dresse inventaire des pièces de l'entier dossier qu'il fait parvenir, en l'état, au secrétariat général de la Cour constitutionnelle dans un délai de huit (8) jours.

Article 51 : Après la décision rendue par la Cour constitutionnelle, le secrétaire général transmet, dans un délai de huit (8) jours, au greffier de la juridiction concernée, l'entier dossier comportant une expédition de la décision rendue.

Chapitre 2 : Du contentieux des élections

Section 1 : Du contrôle de la régularité du référendum

Article 52 : La Cour constitutionnelle est consultée par le Président de la République sur l'organisation des opérations du référendum.

Elle est avisée, sans délai, de toutes mesures prises à cet effet.

Article 53 : La Cour constitutionnelle peut désigner, en son sein, un ou plusieurs coordonnateurs qui peuvent se faire assister de délégués pour suivre les opérations du référendum.

Article 54 : La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, par le Président de la République, du projet de révision de la Constitution avant de la soumettre directement au référendum.

Le même avis est obligatoire lorsque la proposition de révision émane des deux chambres du Parlement réuni en Congrès.

Article 55 : Dans le cas où la Cour constitutionnelle est saisie pour constater l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations du référendum, elle apprécie, eu égard à la nature et à la gravité desdites irrégularités, s'il y a lieu, soit de valider les opérations dont s'agit, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle et, le cas échéant, leur reformation.

Section 2 : Du contentieux de l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs

Article 56 : A l'occasion de l'élection du Président de la République, la Cour constitutionnelle désigne, en son sein, un ou plusieurs coordonnateurs qui peuvent se faire assister de délégués pour suivre le déroulement du scrutin.

Article 57 : Le droit de contester une élection appartient aux candidats ou à leurs représentants, aux partis et aux groupements politiques.

Article 58 : L'élection du Président de la République peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les cinq (5) jours à compter de la publication des résultats provisoires par le ministre chargé des élections.

Article 59 : L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les quinze (15) jours à compter de la proclamation des résultats du scrutin par le ministre chargé des élections.

Article 60 : La Cour constitutionnelle est saisie par une requête écrite, adressée à son président, dans les conditions spécifiées aux articles 58 ou 59 ci-dessus.

Article 61 : La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession,

adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la reformation des résultats.

Article 62 : A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement.

La saisine de la Cour constitutionnelle, en matière de contentieux électoral, n'a point d'effet suspensif.

Article 63 : Dans le cas prévu aux articles 58 et 59 de la présente loi, le secrétaire général de la Cour constitutionnelle donne immédiatement avis, selon le cas, à l'Assemblée nationale, au Sénat et à la personne dont l'élection est contestée. Celle-ci est tenue de répondre dans un délai de trois (3) jours.

Article 64 : Les mandataires constitués par le requérant n'interviennent qu'à l'occasion des actes ultérieurs de la procédure.

Les mandataires constitués par les parties ne sont autorisés à plaider devant la Cour constitutionnelle que sur les mémoires produits aux débats.

Article 65 : La Cour constitutionnelle, sans instruction contradictoire préalable, peut déclarer irrecevables des requêtes introduites au mépris des règles de forme ou rejeter, par décision motivée, celles contenant des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection.

La décision est aussitôt notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, à l'élu dont l'élection est contestée, à la commission nationale électorale indépendante et au ministre chargé des élections.

Article 66 : Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, avis est donné aux parties de la date d'audience.

A la fin de l'instruction à l'audience, la Cour constitutionnelle met l'affaire en délibéré et indique, à cet égard, la date à laquelle la décision sera rendue.

Article 67 : La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

Un membre de la Cour constitutionnelle est désigné par le président pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le membre de la Cour constitutionnelle et communiqué, au cours de l'audience, aux parties intéressées, qui ont un délai de deux (2) jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 68 : La Cour constitutionnelle peut commettre l'un de ses membres pour procéder à d'autres mesures d'instruction utiles.

Article 69 : Dès réception des observations visées à l'article 67 alinéa 2 ci-dessus, ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est, de nouveau, enrôlée. La Cour constitutionnelle statue par une décision motivée. Celle-ci est notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, à l'élu dont l'élection est contestée, à la commission nationale électorale indépendante et au ministre chargé des élections dans un délai de deux (2) jours.

Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour constitutionnelle peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou reformer les résultats proclamés et déclarer élu le candidat qui l'est régulièrement, au vu desdits résultats.

Article 70 : Pour l'examen des affaires qui lui sont soumises, la Cour constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question posée ou de toute exception soulevée à l'occasion de la procédure.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 71 : Les délais impartis à la Cour constitutionnelle par la présente loi organique commencent à courir à compter de l'installation effective de ses membres dans leurs fonctions.

Article 72 : La Cour constitutionnelle peut prendre une délibération intérieure pour préciser ou compléter les règles de procédure prévues au titre IV de la présente loi organique.

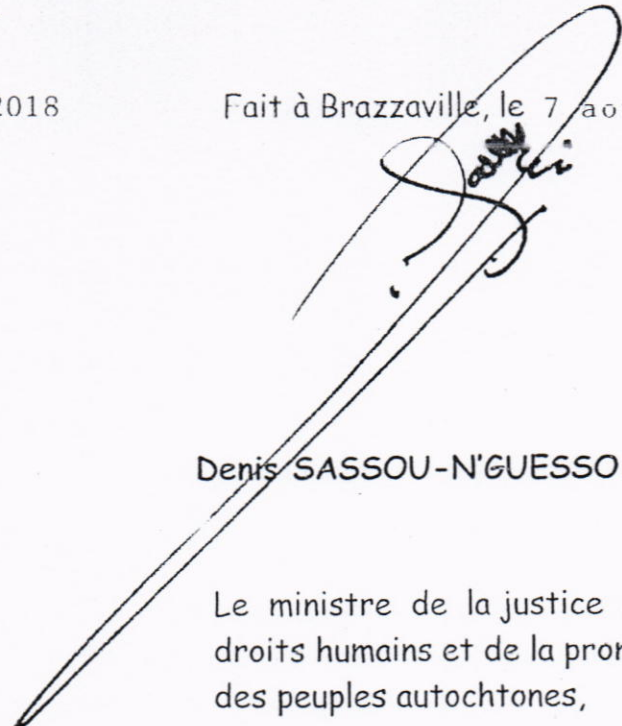
Article 73 : La Cour constitutionnelle adopte son règlement intérieur pour déterminer ou compléter ses règles internes d'organisation, de fonctionnement et de procédure.

Article 74 : La présente loi organique abroge en toutes ses dispositions la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 75 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

28-2018

Fait à Brazzaville, le 7 août 2018

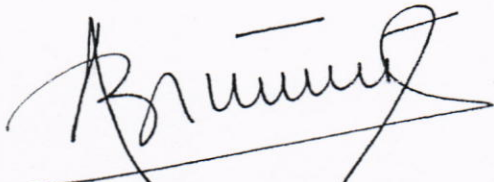


Denis SASSOU-N'GUESSO.-


Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,

Le ministre de la justice et des
droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,



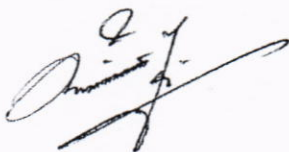
Aimé Ange Wilfrid BININGA.-



Clément MOVAMBA.-

Le ministre des finances et du
budget,

Le Vice-Premier ministre, chargé de la
fonction publique, de la réforme de
l'Etat, du travail et de la sécurité
sociale,



Calixte NGANONGO.-



Firmin AYESEA.-